



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève,
Pôle des relations avec les
collectivités locales et ingénierie territoriale,**

Affaire suivie par : Anne Aubignat
Téléphone : 04 67 88 34 26
Mél : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Lodève, le 3 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-III-117

Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac. Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la décision ministérielle du 14 mars 1883 portant acte d'association syndicale du Canal de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-III-039 du 1er septembre 2009 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-112 du 28 octobre 2020 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gignac du 15 janvier 2021 approuvant le projet d'extension du périmètre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-422 du 29 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

CONSIDERANT le projet d'extension du réseau d'irrigation sur les communes de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian ;

SUR proposition du syndicat de l'ASA du Canal de Gignac ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté. À ce titre, ils recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'avis défavorable, il convient à chaque propriétaire de faire connaître leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, avant le 3 juin 2021, à l'adresse suivante :

ASA du Canal de Gignac
1 Parc de Calmacé
34 150 GIGNAC

A défaut, l'avis du propriétaire sera réputé favorable à l'extension du périmètre.

Sont annexés au présent arrêté :

- deux plans de situation des parcelles concernées par le projet d'extension dans le cadre des projets « Vicomté -Scenario 5 » et Fonjoya - 3SFM », prévu sur les communes de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian,
- la liste des parcelles concernées par le projet d'intégration au périmètre syndical de l'ASA du Canal de Gignac,
- et un formulaire de réponse.

ARTICLE 2 : A l'issue de la consultation, un procès-verbal sera établi par le Président de l'Association Syndiciale Autorisée du Canal de Gignac puis transmis au Préfet de l'Hérault.

Ce procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

A défaut, le Préfet mettra fin à la procédure d'extension du périmètre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au Président de l'Association Syndiciale Autorisée du Canal de Gignac. Il sera affiché à l'ASA du Canal de Gignac et dans les mairies de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian .

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Gignac et les maires des communes de Arboras, Campagnan, Ceyras, Jonquières, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, St-Félix-de-Lodez, St-Guiraud, St Pargoire, St-Pons-de-Mauchiens et St-Saturnin-de-Lucian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



Jean-François MONIOTTE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.